

RÉGIME DE PENSIONS
DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

RAPPORT ACTUARIEL

AU 31 DÉCEMBRE 1985

TABLED
APR 28 1990
DÉPOSÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
I. Introduction	1
II. Certificat de coût	1
III. Méthode actuarielle	3
IV. Hypothèses actuarielles	4
V. Données et statistiques sur les participants	8
VI. Cotisations pour services futurs	10
VII. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes.	11
VIII. Remerciements	13
IX. Opinion actuarielle	13

ANNEXES

1. Estimations liées aux dispositions courantes de financement de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (LPRGRC).	14
2. Résumé du régime de pension établi en vertu de la LPRGRC	15
3-7. Diverses hypothèses actuarielles	31
8. Répartition des cotisants	36
9. Répartition des personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	38

Rapport sur l'examen actuariel
du régime de pensions établi en vertu de la
Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
au 31 décembre 1985

I. Introduction

Cet examen actuariel a été effectué avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (LRRPP), le 1^{er} décembre 1986. Il a toutefois été jugé plus utile de soumettre les renseignements qui suivent comme s'il s'agissait d'un rapport présenté en application de ladite Loi, surtout en ce qui touche l'exigence selon laquelle le régime est réputé comprendre les prestations d'indexation payables conformément à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) et les éléments d'actif correspondants du Compte de prestations de retraite supplémentaires.

Le dernier examen actuariel porte sur les données au 31 décembre 1982.

II. Certificat de coût

Les cotisations pour services futurs de chaque exercice correspondent aux prestations gagnées relativement au service au cours de l'exercice en question. En supposant qu'un nombre suffisant de nouveaux cotisants maintiendront l'effectif à son niveau de 1985, les cotisations pour services futurs sont estimées en pourcentage du salaire pour les quatre années suivant la date de l'examen, tel que suit :

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants*</u> %	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> %	<u>Cotisations totales pour services futurs</u> %
1986	6,34	9,82	16,16
1987	6,25	10,29	16,54
1988	6,17	10,86	17,03
1989	6,10	11,72	17,82

La tendance à la hausse des cotisations pour services futurs sont imputables en grande partie à la tendance des taux d'intérêt hypothétiques (taux relativement élevés au cours des premières années et diminuant graduellement au cours des deux décennies suivantes).

* Dans le présent document, l'expression «cotisant» s'applique invariablement pour les hommes et pour les femmes.

Les cotisations versées par les participants correspondent à (i) 6,5 p. 100 du salaire moins les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) pour ceux qui ont moins de 35 années de service ouvrant droit à pension plus (ii) 1 p. 100 du salaire nonobstant la durée du service ouvrant droit à pension. Ces taux de cotisations ont été convertis en un pourcentage uniforme applicable aux salaires pendant l'année citée pour les participants qui ont moins de 35 années de service ouvrant droit à pension, compte tenu de la hausse du taux de cotisation au RPC à compter du 1er janvier 1987 et au cours des années suivantes.

Au 31 décembre 1985, l'excédent actuariel est estimé à 163,2 millions de dollars, somme considérée réaliste pour l'époque actuelle. Cependant, il importe de reconnaître la nature des hypothèses sous-jacentes. Les hypothèses économiques dynamiques tiennent compte des taux d'intérêt élevés sur les placements simulés en cours et ne prévoient qu'une marge relativement faible d'augmentation des salaires par rapport aux niveaux enregistrés ces dernières années.

Au cas du retour à des taux relativement plus élevés en ce qui touche l'augmentation des prix et des salaires, ce qui entraînerait des niveaux de taux d'intérêt réel plus traditionnel, les estimations pourraient subir d'importantes corrections (des déficits actuariels non comptabilisés). La marge contenue dans les taux d'intérêt hypothétiques fournit une certaine protection contre cette éventualité; en enlevant cette marge, la provision actuarielle serait réduite de 13 p. 100 et les cotisations totales pour services futurs de 16 p. 100.

Les méthodes et hypothèses actuarielles sont énoncées aux sections III et IV. Les hypothèses portent entre autres sur les taux d'intérêt, les augmentations dans les niveaux de traitements et la hausse de l'indice des prix à la consommation, qui à la fin s'établissent respectivement à 6,0, 5,0 et 3,5 p. 100. Si ces taux à long terme avaient été réputés s'appliquer à compter de la date de l'évaluation, les cotisations seraient les suivantes :

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants</u> %	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> %	<u>Cotisations totales pour services futurs</u> %
1986	6,34	23,15	29,49
1987	6,25	23,10	29,35
1988	6,17	23,12	29,29
1989	6,10	23,14	29,24

Le tableau qui précède suppose un taux d'intérêt réel à long terme de 2,4 p. 100, qui peut être réputé correspondre aux placements dans des obligations à long terme émises par l'État. Si les placements simulés étaient plus conformes aux fonds de pension privés, il conviendrait d'appliquer un taux d'intérêt hypothétique de 1 p. 100 plus élevé; dans ce cas, les cotisations s'établiraient comme suit :

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants</u> %	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> %	<u>Cotisations totales pour services futurs</u> %
1986	6,34	15,95	22,29
1987	6,25	16,01	22,26
1988	6,17	16,13	22,30
1989	6,10	16,24	22,34

III. Méthode actuarielle

Nous avons utilisé la méthode actuarielle de répartition des prestations en vertu de laquelle les cotisations totales d'une année suffisent à assurer le financement de toutes les prestations futures au chapitre du service au cours de l'année visée. Cette méthode figure parmi les «Recommandations concernant la comptabilité (avril 1986)» à l'égard des «Coûts et obligations découlant des régimes de retraite» et «l'Énoncé comptable du secteur public n° 5» qu'a fait paraître l'Institut Canadien des Comptables Agréés en septembre 1988.

Les cotisations pour services futurs peuvent être influencées par des modifications dans les hypothèses économiques et démographiques sous-jacentes et dans la répartition des cotisants, par exemple, selon l'âge, le sexe et les salaires.

La provision actuarielle correspond à la valeur actuarielle des prestations projetées à l'égard du service jusqu'à la date de l'évaluation. La provision actuarielle peut varier selon les gains ou pertes nets découlant de l'évolution de la situation ou des modifications apportées aux hypothèses.

IV. Hypothèses actuarielles

A. Hypothèses économiques

Après consultation auprès du ministère des Finances et du Secrétariat du Conseil du Trésor, l'actuaire en chef a adopté les hypothèses suivantes qui tiennent compte des récents développements.

Année	Taux d'intérêt					
	Nouveaux fonds	Rendement projeté du fonds**	Rendement hypothétique du fonds	Hausse hypothétique de l'IPC	Augmentations générales des traitements	Taux d'indexation
	%	%	%	%	%	%
1986*	Divers	11,1	11,1	4,1	6,2	3,9
1987*	"	11,1	11,1	4,4	5,9	4,1
1988*	"	11,1	11,1	4,1	4,2	4,3
1989*	10,9	11,1	10,1	4,8	4,4	4,1
1990	10,2	11,0	10,0	4,4	3,3	4,6
1991	9,4	11,0	10,0	5,7	3,2	4,5
1992	8,5	10,9	9,9	3,0	3,0	5,4
1993	7,9	10,8	9,8	2,7	3,0	3,7
1994	7,3	10,6	9,6	2,5	3,0	2,8
1995	6,8	10,4	9,4	3,0	4,0	2,6
1996	6,4	10,1	9,1	3,5	5,0	2,9
1997	6,1	9,9	8,9	3,5	5,0	3,4
1998	6,0	9,6	8,6	3,5	5,0	3,5
1999	6,0	9,4	8,4	3,5	5,0	3,5
2000	6,0	9,1	8,1	3,5	5,0	3,5
2001	6,0	8,8	7,8	3,5	5,0	3,5
2002	6,0	8,4	7,4	3,5	5,0	3,5
2003	6,0	8,1	7,1	3,5	5,0	3,5
2004	6,0	7,9	6,9	3,5	5,0	3,5
2005	6,0	7,6	6,6	3,5	5,0	3,5
2006	6,0	7,4	6,4	3,5	5,0	3,5
2007	6,0	7,3	6,3	3,5	5,0	3,5
2008	6,0	7,1	6,1	3,5	5,0	3,5
2009	6,0	6,9	6,0	3,5	5,0	3,5
2010	6,0	6,5	6,0	3,5	5,0	3,5
2011	6,0	6,4	6,0	3,5	5,0	3,5
2012	6,0	6,3	6,0	3,5	5,0	3,5
2013	6,0	6,2	6,0	3,5	5,0	3,5
2014	6,0	6,1	6,0	3,5	5,0	3,5
2015	6,0	6,0	6,0	3,5	5,0	3,5
2016	6,0	6,0	6,0	3,5	5,0	3,5

* Voir la note au bas de la page 5.

** Voir la note au bas de la page 5.

Comparativement aux hypothèses économiques figurant à la page 24 de l'examen actuariel établi au 31 décembre 1982, le changement le plus important consiste en une hausse moyenne supérieure à 1 p. 100 dans les taux de rendement hypothétiques du fonds au cours des 20 prochaines années. Les autres hypothèses économiques telles que l'IPC, l'indexation et les augmentations générales des traitements sont semblables au cours des premières années et, par la suite, sont identiques à celles figurant à la page 24 de l'examen précédent. Le changement des hypothèses économiques a résulté en une diminution des cotisations pour services futurs de l'ordre de 4,56 p. 100 du salaire et de 437,0 millions de dollars des provisions actuarielles (voir les sections VI et VII).

B. Augmentations d'avancement

Selon une étude des augmentations d'avancement des cotisants pour la période comprise entre le 31 décembre 1982 et le 31 décembre 1985, ceux de 26 ans et moins ont touché des augmentations plus fortes que prévues dans les trois évaluations précédentes, alors que ceux plus âgés ont bénéficié d'augmentations moins élevées, ce qui a résulté en des gains d'exploitation de l'ordre de 46,0 millions de dollars. Des taux d'augmentation révisés accordant une cote de crédibilité de 50 p. 100 aux nouvelles données ont été établis. Un nouvel éventail de taux d'augmentation accordant une cote de crédibilité de 50 p. 100 aux données récentes a été établi et figure à l'annexe 3.

C. Retraites ou cessations pour causes autres que le décès

1. Cessations avec remboursement des cotisations

Pour la période comprise entre 1983 et 1985, le taux réel de cessation des cotisants et des cotisantes est d'environ 46 p. 100 inférieur aux prévisions fondées sur les hypothèses de 1982, ce qui s'est traduit en une perte d'exploitation de 27,0 millions de dollars. De nouveaux taux ont été établis sur la base des résultats pour la période entre 1980 et 1985, qui sont d'environ 28 p. 100 inférieurs aux prévisions établies dans l'évaluation précédente. En vertu de ces nouveaux taux, qui figurent à l'annexe 4, la proportion réelle de cessations entre 1983 et 1985 serait inférieure de 24 p. 100 aux prévisions.

* Les hypothèses pour 1986 à 1988 et le taux d'indexation pour 1989 s'appuient sur les données réelles. En 1986, 1987 et 1988, le taux d'intérêt sur les nouveaux crédits a oscillé entre 9,7 et 10,7 p. 100, entre 9,4 et 10,9 p. 100 et entre 10,1 et 10,5 p. 100 respectivement.

**Le rendement projeté du fonds découle de l'hypothèse selon laquelle tout déficit actuariel projeté pour ce plan au 31 décembre 1989 ou pour les plans établis d'après la Loi sur la pension de la Fonction publique ou la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, incluant les prévisions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, sera comblé le 1er janvier 1990 et aucunes cotisations ne seront perçues après 1989 en vertu de ces plans.

2. Cas d'invalidité

Le nombre de cas d'invalidité déclarés entre 1980 et 1982 et entre 1983 et 1985 (28 et 33 respectivement) est sensiblement inférieur aux prévisions fondées sur les taux hypothétiques des deux évaluations précédentes. Des taux révisés accordant une cote de crédibilité de 50 p. 100 aux données pour la période comprise entre 1980 et 1985 ont été établis et figurent à l'annexe 4.

3. Retraites

Pour la période entre 1983 et 1985, les taux réels de retraite sont sensiblement inférieurs aux prévisions. Toutefois, chez les cotisants âgés de plus de 50 ans, ils ont augmenté par rapport aux résultats de la période entre 1980 et 1982. Des taux révisés accordant une cote de crédibilité de 50 p. 100 aux données pour la période comprise entre 1983 et 1985 ont été établis et figurent à l'annexe 4.

D. Mortalité, remariage et admissibilité des étudiants

1. Cotisants

Seuls 40 décès ont été enregistrés entre 1983 et 1985, ce qui est beaucoup moins que prévu d'après les hypothèses de l'évaluation précédente. Les taux de la table de mortalité GAM de 1983, projetés sur une période de 10 années selon l'échelle H, en supposant que ces taux s'appliquent aux âges qui sont trois ans supérieurs à ceux indiqués, sont considérés acceptables et ont été utilisés aux fins de la présente évaluation. Ils figurent à l'annexe 4.

2. Anciens cotisants admissibles à une rente ou à une allocation annuelle

Règle générale, des taux de mortalité différents s'appliquent aux personnes admissibles à une pension en raison d'une invalidité par opposition à celles invoquant d'autres motifs. Toutefois, vu que le nombre de retraités pour raison d'invalidité est relativement modeste (136 des 2 717 personnes admissibles à une pension au 31 décembre 1985), nous avons appliqué les mêmes taux de mortalité aux deux groupes. Même si on n'a dénombré que 68 décès entre 1983 et 1985, les données révèlent que les taux de mortalité utilisés pour l'évaluation précédente ne maintiennent plus de marge suffisante pour la baisse anticipée des taux. Aux fins de la présente évaluation, nous avons supposé que la table de mortalité GAM de 1983 s'appliquait à l'année 1983 et que les taux des années suivantes s'appuyaient sur des projections. Les taux de mortalité pour 1986 et les facteurs de projection figurent à l'annexe 5. Selon les données des sections VI et VII, l'adoption de nouveaux taux de mortalité aurait augmenté sensiblement les cotisations totales pour services futurs et la provision actuarielle.

3. Conjoints survivants (voir la note *** au bas de la page 8)

Les taux de mortalité servant à évaluer les prestations payables aux retraités ont été jugés acceptables aux fins de l'évaluation des allocations courantes et futures versées aux conjoints. Les taux de remariage utilisés aux fins du huitième et dixième rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada ont été repris. Des exemples de ces derniers figurent à l'annexe 6.

4. Enfants et étudiants (voir la note *** au bas de la page 8)

Les enfants ont droit à une allocation jusqu'à l'âge de 18 ans; ils y sont en outre admissibles jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils ne sont pas mariés et s'ils fréquentent une école ou une université. Comme dans le cas des évaluations précédentes, l'incidence de la mortalité au sein de ce groupe n'a pas été prise en compte.

Les probabilités de demeurer admissible à tout âge à la fin d'une année, utilisées pour évaluer les allocations versées aux étudiants, sont fondées sur les résultats récents en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. Ces probabilités figurent à l'annexe 6.

E. Proportion de cotisants mariés au décès y compris les rentiers et âge moyen du conjoint selon l'âge du cotisant au décès

Les hypothèses relatives à la proportion de cotisants laissant un conjoint admissible et à l'âge moyen de celui-ci, utilisées aux fins de l'évaluation précédente, ont été considérées adéquates, sauf en ce qui touche l'âge moyen des veufs au décès des cotisantes et des rentières. Dans ce dernier cas, les hypothèses établies pour le régime de pension de la Fonction publique du Canada ont été utilisées. Des exemples de ces deux groupes de données figurent à l'annexe 7.

F. Intégration au Régime de pensions du Canada

La réduction des prestations et des cotisations aux fins de l'intégration au Régime de pensions du Canada ne s'appliquent qu'au traitement, jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension défini par le Régime de pensions du Canada.

Pour les besoins de cette évaluation, nous avons supposé que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de 1986 (25 800 \$), qui augmente en proportion du salaire moyen, progressera au taux prévu dans le cas des augmentations de salaire générales.

G. Membres civils masculins et membres féminins de la Gendarmerie

Il serait raisonnable de s'attendre à ce que certaines caractéristiques comme les taux de retraite, de cessation, d'invalidité et de mortalité des membres civils masculins et des membres féminins diffèrent de ceux des membres réguliers masculins de la Gendarmerie. Toutefois, comme les membres civils et les membres féminins ne représentent que près de 15 p. 100 du total des cotisants, nous continuons à ne faire aucune distinction entre ces groupes aux fins de l'évaluation, sauf en ce qui touche les taux de mortalité et de remariage des retraités masculins et féminins, ainsi que l'âge relatif des conjoints admissibles.

V. Données et statistiques sur les participants

La Gendarmerie royale du Canada a fourni les rubans magnétiques renfermant les données individuelles. L'uniformité, la probité et les rapports logiques entre ces données (y compris celles fournies antérieurement) ont été contrôlées pour tous les participants et leurs survivants. Dans les cas où les corrections nécessaires n'ont pu être effectuées, des hypothèses raisonnables ou des données de remplacement ont été utilisées.

Les tableaux suivants renferment les statistiques sur les cotisants (membres actifs et retraités de la Gendarmerie) et leurs survivants admissibles aux allocations depuis l'évaluation précédente et celle-ci, soit entre le 31 décembre 1982 et le 31 décembre 1985.

A. Cotisants

Catégorie de cotisant	Cotisants* 83-01-01	Nouveaux cotisants (1983-1985)	Sorties (1983-1985)				Cotisants 85-12-31	
			Genre de prestations	Genre de sortie				
				Décès	Invalité	Autres**	Total	
Officiers	720	-	Annuité	2	3	53	58	662
			Somme globale	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>53</u>	<u>58</u>	
Autres grades	14 472	741	Annuité	27	20	406	453	14 346
			Somme globale	<u>30</u>	<u>20</u>	<u>411</u>	<u>414</u>	
Civils	1 805	331	Annuité	8	10	49	67	1 926
			Somme globale	<u>8</u>	<u>10</u>	<u>143</u>	<u>143</u>	
Total	16 997	1 072	Annuité	37	33	508	578	16 934
			Somme globale	<u>40</u>	<u>33</u>	<u>554</u>	<u>557</u>	

* Dans cette colonne, les 179 cotisants qui n'étaient pas officiers au 1^{er} janvier 1983, mais qui le sont devenus au cours de la période entre 1983 et 1985, sont comptés comme «officiers» et non comme «autres grades».

** Retraites obligatoires en raison d'âge, par souci d'économie ou d'efficacité, pour motif d'inconduite ainsi que toutes les retraites pour d'autres motifs.

*** La Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite qui a été sanctionnée le 29 juin 1989, abrogeait les dispositions de la LPRGRC aux termes desquelles (i) les rentes aux conjoints survivants étaient interrompues dans le cas de remariage; et (ii) l'enfant d'un cotisant décédé, âgé de 18 à 25 ans et fréquentant à plein temps une école ou une université, doit être célibataire pour être admissible à l'allocation. Le présent examen établi au 31 décembre 1985, reflète les dispositions de la version de la LPRGRC en vigueur à cette date. Selon les exigences de la LRRPP, nous effectuerons un examen actuariel des coûts de la mise en oeuvre des modifications lorsque les données sur la remise en vigueur des pensions seront disponibles.

B. Personnes ayant droit à une annuité ou à une allocation annuelle

1) Retraités*

	Admissibles <u>1983-01-01</u>	Devenus admissibles <u>(1983-1985)</u>	Sorties (1983-1985)		Admissibles <u>1985-12-31</u>
			Décès	Autres sorties**	
Retraite pour cause autre que l'invalidité					
Hommes	2 103	486	63	11	2 515
Femmes	<u>44</u>	<u>22</u>	-	-	<u>66</u>
Total partiel	2 147	508	63	11	2 581
Retraite pour cause d'invalidité					
Hommes	100	28	5	-	123
Femmes	<u>8</u>	<u>5</u>	-	-	<u>13</u>
Total partiel	108	33	5	-	136
Total	2 255	541	68	11	2 717

2) Conjoints survivants

	Admissibles <u>1983-01-01</u>	Devenus admissibles <u>(1983-1985)</u>	Sorties (1983-1985)			Admissibles <u>1985-12-31</u>
			Décès	Remariages	Autres ***	
Veuves	281	64	9	3	3	330
Veufs	<u>2</u>	-	-	-	-	<u>2</u>
Total	283	64	9	3	3	332

3) Enfants et étudiants

	Admissibles <u>1983-01-01</u>	Admissibles <u>1985-12-31</u>
Enfants	131	127
Étudiants (de 18 à 25 ans)****	<u>22</u>	<u>29</u>
Total	153	156

* Y compris les anciens cotisants admissibles à des annuités à jouissance différée (19 au 31 décembre 1985).

** Rengagements dans la Gendarmerie et transferts à d'autres régimes de pension de retraite.

*** Conjoint non admissible ou paiement forfaitaire.

**** Estimés.

VI. Cotisations pour services futurs

Les cotisations pour services futurs, c.-à-d. les taux de cotisation requis des cotisants et de l'État afin de pourvoir aux prestations futures attribuables aux services futurs sont présentées dans la section II.

Comme l'indique la section II, le taux des cotisations totales pour services futurs, calculé à l'égard de l'année 1986 selon les hypothèses décrites à la section IV, est de 16,16 p. 100 du salaire. Par contre, selon les hypothèses décrites à l'annexe 1C du rapport précédent, le taux correspondant serait de 19,90 p. 100. Les divers facteurs qui ont entraîné cette diminution de 3,74 p. 100 du salaire figurent ci-après :

	<u>Augmentation (diminution)</u> (en pourcentage du salaire)
Hypothèses économiques	(4,56)
Augmentations d'avancement	(0,94)
Taux de retraite normale	(0,31)
Taux de cessation	0,97
Taux de mortalité des pensionnés et des personnes à charge	1,11
Divers	<u>(0,01)</u>
	(3,74)

VIII. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes

Les résultats de l'évaluation au 31 décembre 1985, fondés sur la méthode et les hypothèses actuarielles énoncées dans les sections III et IV respectivement, figurent dans le bilan suivant :

(en millions de dollars)

Actif

Soldes des comptes*

LPRGRC	2 096,6	
LPRS	<u>144,7</u>	2 241,3

Valeur actuarielle des versements futurs de cotisations pour services antérieurs et des crédits du gouvernement présumés égaux à 1,84 fois les versements des membres		<u>7,4</u>
---	--	------------

Total de l'actif		2 248,7
------------------	--	---------

Passif

Valeur actuarielle des prestations futures dues aux membres de la Gendarmerie et à leur égard		1 538,6
---	--	---------

Valeur actuarielle des prestations aux personnes admissibles à une pension ou à une allocation annuelle

Cotisants retraités invalides	20,9	
Autres retraités y compris les pensions différées	502,2	
Conjoints	23,3	
Enfants et étudiants	<u>0,5</u>	<u>546,9</u>

Provision actuarielle totale		2 085,5
------------------------------	--	---------

Excédent		<u>163,2</u>
----------	--	--------------

2 248,7

* Les soldes comprennent les crédits en souffrance du gouvernement à l'égard de l'intérêt et des cotisations salariales se chiffrant au 31 décembre 1985, pour l'ensemble des deux comptes, à 73,4 millions de dollars.

Ce bilan indique un excédent de 163,2 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de quelque 268,3 millions de dollars par rapport au passif non capitalisé de 105,1 millions de dollars indiqué à la page 25 de l'examen précédent. Voici les principaux gains et pertes actuariels qui ont entraîné cette amélioration :

Gains et pertes actuariels
(en millions de dollars)

	<u>Gain</u>	<u>Perte</u>	<u>Gain (perte) net(te)</u>
Gains et pertes d'exploitation			
- Intérêt sur le déficit actuariel de 1982		37,5	
- Retraites	13,5		
- Cessations		27,0	
- Mortalité des cotisants		0,4	
- Mortalité des retraités et conjoints		0,3	
- Composition de la famille	3,4		
- Augmentations d'avancement	46,0		
- Intérêts*		49,9	
- Insuffisance des cotisations		3,7	
- Indexation des prestations imputée directement au fonds du revenu consolidé	17,9		
- Indexation	1,5		
- Provision pour service antérieur		2,2	
- Corrections de données		2,5	
- Divers (net)		<u>17,9</u>	
	<u>82,3</u>	<u>141,4</u>	(59,1)
Changements au chapitre des hypothèses et méthodes actuarielles			
- Hypothèses économiques	437,0		
- Augmentations d'avancement	64,3		
- Retraite (non invalidité)	37,9		
- Cessations		68,2	
- Mortalité des retraités et conjoints		124,7	
- Modifications des méthodes		13,4	
- Autres hypothèses et méthodes (net)**		<u>5,5</u>	
	<u>539,2</u>	<u>211,8</u>	327,4
Gain net total			268,3

* Si tout l'intérêt gagné avait été versé au fonds, un gain de 10 millions de dollars aurait été réalisé. Toutefois, la somme de 59,9 millions de dollars d'intérêt excédant 6 p. 100 par année a été inscrite en déduction des versements imputés au Fonds de consolidation au titre de la dette actuarielle. Pour de plus amples renseignements, voir le paragraphe B3 de l'annexe 2.

** Y compris une perte de 2,6 millions de dollars attribuable au changement de l'hypothèse sur la contribution du gouvernement à l'égard des services antérieurs, qui est passée de 2,84 (rapport précédent) à 1,84 fois les cotisations salariales.

VIII. Remerciements

Pour conclure, nous tenons à remercier le bureau des services d'administration de la Gendarmerie royale du Canada qui nous a fourni les données relatives aux cotisants et prestataires.

IX. Opinion actuarielle

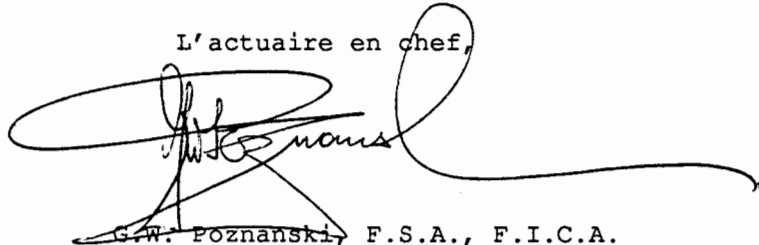
À mon avis, pour les fins du présent rapport actuariel,

- a) les données sur lesquelles repose le rapport sont suffisantes et fiables;
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées;
- c) les méthodes utilisées sont conformes à des principes actuariels établis.

Cette opinion et le présent rapport sont conformes à des principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Respectueusement soumis,

L'actuaire en chef,



G.W. Poznanski, F.S.A., F.I.C.A.

Ottawa, Canada

le 5 décembre 1989

ANNEXE 1

Estimations liées aux dispositions courantes de financement
de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Les dispositions courantes de financement de la LPRGRC permettent de comptabiliser la provision actuarielle liée aux prestations de base versées en application de ladite Loi, mais non celle découlant de l'indexation effectuée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaire.

La LPRGRC prévoit la liquidation de tout déficit actuariel et le virement de crédits spéciaux au Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada si le taux des augmentations de traitement est supérieur aux taux utilisés dans le rapport actuariel précédent.

À partir des hypothèses décrites dans la section IV du présent rapport, mais en excluant les dispositions relatives à l'indexation, il a été estimé que l'actif relatif à la LPRGRC au 31 décembre 1985, soit 2 103 millions de dollars, dépassait le passif actuariel d'environ 785 millions de dollars.

En ce qui a trait aux augmentations de la solde supérieures aux prévisions découlant de ces hypothèses, nous avons estimé que l'accroissement du passif représente 1,90 fois l'augmentation de la masse salariale supérieure à celle supposée pour l'année.

ANNEXE 2

Résumé du régime de pension
établi en vertu de la
Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

A. Champ d'application

Les personnes prises en compte dans ce régime comprennent :

- a) tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada, ci-après désignée sous le nom de «Gendarmerie»,
- b) les anciens membres de la Gendarmerie admissibles à recevoir des annuités payables sur le compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (CPRGRC); et
- c) les conjoints survivants et les enfants admissibles à recevoir des allocations annuelles payables sur le CPRGRC.

B. Crédits et débits inscrits au Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (CPRGRC) et au Compte des prestations de retraite supplémentaires (CPRS)

1. Cotisations de cotisants

Le taux de cotisation des membres de la Gendarmerie au titre du CPRGRC est de 6,5 p. 100 de la solde moins le montant que le cotisant est tenu de cotiser en vertu du Régime de pensions du Canada à l'égard de la solde touchée dans sa capacité comme membre de la Gendarmerie. Par exemple, en 1988, la réduction était de 2,0 p. 100 de la tranche de la solde comprise entre 2 600 \$ et 26 500 \$ par année. Les cotisations au titre de service courant cessent dès que le cotisant compte à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension.

En outre, tous les cotisants doivent verser au titre du CPRS 1 p. 100 de leur traitement et ce, nonobstant la durée de service.

Un cotisant peut choisir de cotiser à l'égard de toute période de service antérieur ouvrant droit à pension comme l'indique la note 1 à la page 24.

Un membre peut choisir de cotiser pour une période de service antérieur dans un délai d'un an après être devenu cotisant. Il est tenu de cotiser un montant égal au total des cotisations qu'il aurait dû verser pendant cette période de service ouvrant droit à pension pourvu que les cotisations aient été calculées pour une période de service décrite dans la note 1. Les cotisations seront basées sur le taux de solde applicable au cotisant la dernière fois qu'il est devenu cotisant en vertu de la LPRGRC. Les taux de cotisation seront ceux applicables à la période de service antérieur, modifiés afin de pouvoir les intégrer à ceux du Régime de pensions du Canada. De l'intérêt, calculé à un taux simple de 4 p. 100 par année depuis le milieu de chaque année financière de service antérieur jusqu'à la date de l'option, est ajouté à toutes les cotisations.

Un cotisant qui n'a pas, dans le délai prescrit, exercé d'option à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension, peut exercer un tel choix pour cette période de service à n'importe quelle date par la suite tant qu'il est toujours membre de la Gendarmerie s'il est en bonne santé à la date de l'option. Cependant, le taux de la solde utilisé pour fixer les cotisations à l'égard de ce service antérieur sera le taux de la solde qu'on est autorisé à payer au cotisant à la date où il exerce son option.

Les cotisations à l'égard du service antérieur peuvent être payées en une somme globale ou par mensualités payables pendant toute la vie ou pendant une durée qui cessera au décès ou après un nombre déterminé d'années, selon la période la plus courte. Le calcul des versements mensuels est fondé sur la Table canadienne de mortalité no 2 (1941), hommes ou femmes, selon le cas, à un taux d'intérêt de 4 p. 100 par an.

2. Contributions de l'employeur

Le gouvernement, à titre d'employeur, verse au CPRGRC et au CPRS des sommes liées aux cotisations des cotisants ou anciens cotisants à l'égard des services courant et antérieurs. En ce qui concerne le CPRS les versements égalent les cotisations des membres ou anciens membres. Quant au CPRGRC les versements sont prescrits par le ministre des Finances et, depuis le 1er avril 1978, égalent deux fois les totaux des cotisations pendant le trimestre précédent.

En outre, le gouvernement inscrit au crédit du CPRGRC les sommes qui, de l'avis du ministre des Finances, sont requises pour faire face à l'augmentation du coût des prestations payables aux termes de la LPRGRC en raison de toute hausse des soldes applicables à au moins 1 p. 100 des cotisants, ou sont requises pour faire face au coût des prestations payables aux termes de la LPRGRC selon les indications du plus récent rapport actuariel.

La technique employée pour financer les deux autres genres de cotisations patronales consiste à inscrire au crédit du CPRGRC la somme totale qui, selon les estimations, sera nécessaire au cours de l'exercice où les augmentations de traitement sont autorisées ou le rapport actuariel est présenté au Parlement et à imputer cette somme au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant au cours de l'exercice considéré.

3. Intérêt

À titre de gardien du compte, le gouvernement inscrit au crédit du CPRGRC des sommes représentant l'intérêt sur le solde dudit compte de temps à autre, calculées au taux d'intérêt pris pour hypothèse dans l'évaluation actuarielle précédente ainsi qu'au taux supplémentaire pouvant être prévu par le règlement. Le ministre des Finances peut toutefois inscrire ces intérêts supplémentaires en déduction des versements imputés au Fonds du revenu consolidé au titre des hausses de coût dues aux augmentations de la solde ainsi qu'aux déficits actuariels indiqués dans les rapports actuariels.

Jusqu'au trimestre terminé le 30 juin 1969, l'intérêt était porté au crédit du CPRGRC le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice au taux de 1 p. 100 du solde créditeur dudit compte le dernier jour du trimestre précédent, c'est-à-dire au taux annuel d'environ 4 p. 100. Le taux global d'intérêt actuellement crédité change tous les trois mois et est calculé comme si les sommes qui ne sont pas nécessaires au versement des prestations de chaque trimestre, conformément à la LPRGRC et aux lois sur la pension de la Fonction publique et des Forces canadiennes, avaient été placées de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire en obligations à 20 ans ayant un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada ayant 20 ans ou plus à courir jusqu'à l'échéance, qui sont en circulation à la date considérée.

L'intérêt est inscrit au crédit du CPRS à la fin de chaque trimestre. Il est calculé chaque mois sur le solde minimal, à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada ayant cinq ans à courir jusqu'à l'échéance, moins 0,125 p. 100.

4. Versements des prestations

Toutes les prestations versées conformément à la LPRGRC (c.-à-d. à l'exclusion de l'indexation) sont imputées au CPRGRC. Les prestations découlant de l'indexation en vertu de la LPRS sont débitées au CPRS uniquement jusqu'à ce que le total soit égal à l'ensemble de toutes les sommes portées au crédit dudit Compte à l'égard de cette personne, intérêt compris. Les prestations de retraite supplémentaires versées au-delà de cette somme sont imputées directement au Fonds du revenu consolidé.

C. Résumé des prestations

1. Cotisants qui détiennent un grade dans la Gendarmerie

Prestation dépendant du service (note 1)

<u>Mode de cessation</u>	<u>Moins de 10 ans de service dans la Gendarmerie*</u>	<u>Dix ans ou plus de service dans la Gendarmerie*</u>
Retraite en raison d'âge (note 2)	Remboursement de cotisations (note 3), ou allocation de cessation d'emploi en espèces (note 4), soit le plus élevé des deux	Annuité immédiate (note 5)
Retraite obligatoire pour favoriser l'économie ou l'efficacité dans la Gendarmerie	Remboursement de cotisations	a) 10 à 20 ans - au choix du cotisant : remboursement de cotisations, annuité différée (note 6), ou annuité immédiate réduite (note 7) b) 20 ans ou plus : annuité immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Remboursement de cotisations ou, à la discrétion du Conseil du Trésor (note 8), allocation de cessation d'emploi en espèces, si le cotisant a atteint l'âge de la retraite	Remboursement de cotisations ou, à la discrétion du Conseil du Trésor (note 8), a) si le cotisant a atteint l'âge de la retraite : annuité immédiate; b) si le cotisant n'a pas atteint l'âge de la retraite : annuité différée, annuité immédiate réduite, ou annuité immédiate.

* Un cotisant qui détient un grade dans la Gendarmerie doit avoir 10 ans ou plus de service ouvrant droit à pension pour être admissible à recevoir des prestations autres qu'un remboursement de cotisations ou une allocation de cessation d'emploi en espèces.

<u>Mode de cessation</u>	<u>Moins de 10 ans de service dans la Gendarmerie</u>	<u>Dix ans ou plus de service dans la Gendarmerie</u>
Retraite volontaire - officiers cotisants	Remboursement de cotisations	a) 10 à 20 ans : remboursement de cotisations b) 20 à 35 ans, à moins qu'il ne soit admissible en c) ci-dessous, au choix du cotisant : remboursement de cotisations, annuité différée ou allocation annuelle (note 10) c) 30 ans ou plus de service ouvrant droit à pension à 55 ans ou plus : annuité immédiate d) 35 ans ou plus : annuité immédiate
Retraite volontaire - cotisants autres que les officiers	Remboursement de cotisations	a) 10 à 20 ans - au choix du cotisant : remboursement de cotisations, ou annuité différée b) 20 à 25 ans : allocation annuelle (note 9) c) 25 ans ou plus : annuité immédiate
<u>Mode de cessation</u>	<u>Moins de 10 ans de service ouvrant droit à pension</u>	<u>Dix ans ou plus de service ouvrant droit à pensions</u>
Retraite obligatoire pour invalidité	Remboursement de cotisations, ou allocation de cessation d'emploi en espèces, soit le plus élevé des deux	Annuité immédiate

2. Cotisants qui ne détiennent pas un grade dans la Gendarmerie

<u>Mode de cessation</u>	<u>Moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension</u>	<u>Cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension (note 1)</u>
Retraite en raison d'âge (note 2)	Remboursement de cotisations	Annuité immédiate
Retraite obligatoire pour invalidité	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation d'emploi en espèces, soit le plus élevé des deux	Annuité immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Remboursement de cotisations	Remboursement de cotisations ou, à la discrétion du Conseil du Trésor (note 8), a) si le cotisant a atteint l'âge de la retraite : annuité immédiate, b) si le cotisant n'a pas atteint l'âge de la retraite : annuité différée, allocation annuelle (note 10) ou annuité immédiate
Retraite pour toute autre raison	Remboursement de cotisations	a) 35 ans ou plus de service dans la Gendarmerie : annuité immédiate b) 30 ans ou plus de service ouvrant droit à pension à 55 ans ou plus : annuité immédiate

Mode de cessation

Retraite pour toute
autre raison
(suite)

Moins de cinq ans
de service ouvrant
droit à pension

Cinq ans ou plus de service
ouvrant droit à pension

- c) dans tous les autres cas, au choix du cotisant :
- remboursement de cotisations, annuité différée ou l'une des prestations suivantes :
- (i) 25 ans ou plus de service ouvrant droit à pension à 50 ans ou plus : allocation annuelle à jouissance immédiate
 - (ii) en cas de retraite obligatoire à 55 ans ou plus avec 10 ans ou plus de service dans la Gendarmerie : allocation annuelle à jouissance immédiate
 - (iii) dans tous les autres cas, si le cotisant a 50 ans ou plus : allocation annuelle à jouissance immédiate
- si le cotisant a moins de 50 ans : allocation annuelle à jouissance différée

3. Tous les cotisants actifs

<u>Mode de cessation</u>	<u>Moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension</u>	<u>Cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension</u>
Décès sans conjoint survivant ou enfant admissible âgé de moins de 25 ans (note 11)	Remboursement de cotisations au bénéficiaire désigné, autrement à la succession	Remboursement de cotisations ou cinq fois le montant de l'annuité à laquelle le cotisant aurait eu droit, soit le plus élevé des deux (note 13)
Décès avec conjoint survivant ou des enfants admissibles de moins de 25 ans	Le plus élevé des montants suivants : remboursement de cotisations, ou un montant égal à un mois de rémunération pour chaque année de service ouvrant droit à pension	Allocation annuelle au conjoint survivant et aux enfants (notes 12 et 13)

4. Anciens cotisants ayant droit à des annuités immédiates, à des allocations annuelles ou à des annuités différées

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans conjoint survivant ou enfant admissible âgé de moins de 25 ans	Prestation minimale (note 13)
Décès avec conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Allocation annuelle

5. Indexation

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) a été adoptée en 1970 afin d'assurer des redressements de prestations liés à la hausse du coût de la vie pour les bénéficiaires de pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé. Cette Loi s'applique aux anciens cotisants au CPRGRC ainsi qu'aux conjoints et enfants survivants qui ont droit à des pensions ou à des allocations annuelles.

On calcule la prestation supplémentaire en multipliant la pension ou l'allocation annuelle à laquelle la personne a droit conformément à la LPRGRC par le rapport entre l'indice de prestation pour l'année du paiement et l'indice de prestation pour l'année de cessation de service de la personne à laquelle ou à l'égard de laquelle la pension est payable, et en soustrayant du produit ainsi obtenu la pension ou l'allocation annuelle. L'indice de prestation des années antérieures à 1971 figure dans une annexe de la LPRS. L'indice de prestation des années postérieures à 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation du Canada pendant les 12 mois terminés le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne de la période correspondante, un an auparavant. Avant 1973, la hausse de l'indice de prestation était limitée à 2 p. 100 par an. Une modification apportée en 1973 à la LPRS a éliminé ce plafond et stipulé que l'augmentation payable en janvier 1974 tiendrait compte des augmentations de l'Indice des prix à la consommation supérieures au plafond de 2 p. 100, depuis 1970. En janvier 1983, une modification effectuée dans le cadre d'un programme général de restrictions économiques a limité la hausse applicable à 1983 et 1984 respectivement à 6,5 p. 100 et 5,5 p. 100. Depuis 1983, l'augmentation initiale de l'indice de prestation est appliquée au prorata dans le cas des pensionnés qui reçoivent les prestations depuis une période inférieure à la totalité de l'année civile précédente (c'est-à-dire dans le cas des cotisants qui ont pris leur retraite ou à l'égard de ceux qui sont décédés pendant l'année précédente).

Aux termes de la LPRS initiale de 1970, les prestations supplémentaires étaient payables à tous les anciens cotisants qui recevaient des pensions ou des allocations annuelles et étaient âgés de 60 ans ou, s'ils n'avaient pas encore cet âge, étaient invalides, ainsi qu'à tous les conjoints et enfants qui recevaient des allocations annuelles. Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1973 prévoyaient le versement de prestations à tous les anciens cotisants âgés de 55 à 59 ans qui recevaient des pensions ou des allocations annuelles lorsque le total des années de service et de l'âge est égal ou dépasse 85 ans.

D. Notes explicatives

Note 1 : Service

1. Service dans la Gendarmerie

Aux fins du présent régime, l'expression «service dans la Gendarmerie» inclut toute période de service comme gendarme spécial de la Gendarmerie avant la date à laquelle la Loi est entrée en vigueur et toute période de service comme membre d'une force policière provinciale ou municipale qui fait maintenant partie de la Gendarmerie.

2. Service ouvrant droit à pension

Le service ouvrant droit à pension est décrit en détail dans la Loi. En général, le service ouvrant droit à pension d'un cotisant inclut toute période de service dans la Gendarmerie (voir ci-dessus) à l'égard de laquelle il ou elle a versé des cotisations ou choisi d'en verser. Ce service peut aussi inclure d'autres périodes de service antérieur non accompli dans la Gendarmerie, mais à l'égard desquelles il ou elle a choisi de cotiser, conformément aux dispositions de la Loi, à savoir :

a) une période de service

(i) en activité de service dans les forces armées pendant la première ou la seconde guerre mondiale;

(ii) dans le Contingent spécial de l'armée canadienne établi en 1950;

(iii) dans la force régulière;

(iv) dans des forces levées par le Canada autres que la force régulière, à condition que ce service ait été accompli à plein temps et qu'il ait duré six mois ou davantage;

b) une période d'emploi rémunéré et à plein temps dans la fonction publique; et

c) une période de service comme ancien député de la Chambre des communes ou ancien sénateur à l'égard de laquelle il ou elle a fait des cotisations en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement.

Note 2 : Retraite en raison d'âge

«Retraite en raison d'âge» dans le présent sommaire signifie le fait de cesser d'être membre de la Gendarmerie en atteignant ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour le grade du membre, ou à 60 ans ou plus dans le cas d'un civil, pourvu que le cotisant ne soit pas mis à la retraite par suite d'invalidité ou d'inconduite. Voici les âges de retraite prescrits par le règlement :

<u>Grade</u>	<u>Âge de la retraite</u>
a) Commissaire	62
b) Sous-commissaire	61
c) Tous les autres officiers et tous les membres qui ne détiennent pas un grade dans la Gendarmerie	60
d) Sergent-major de la Gendarmerie, Sergent-major d'état-major, Sergent-major, Sergent d'état-major	58
e) Sergent	57
f) Caporal, Gendarme, Gendarme spécial, Gendarme de marine	56

Note 3 : Remboursement de cotisations

L'expression «remboursement de cotisations» désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations totales de service courant et de service antérieur versées par le cotisant au CPRGRC et CPRS ou payées à tout autre compte de pension de retraite ou fonds de pension et transférées au CPRGRC et CPRS plus l'intérêt sur tous les montants au taux de 4 p. 100 par année au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année où le cotisant a cessé d'être membre de la Gendarmerie. L'intérêt est crédité chaque 31 décembre (commençant en 1974) sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

Note 4 : Allocation de cessation en espèces

L'expression «allocation de cessation en espèces» désigne un montant égal à la solde d'un mois au taux de solde dont le paiement au cotisant est autorisé à la date de la cessation multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du cotisant moins la réduction totale de ses cotisations au CPRGRC en conséquence de la coordination du régime et du Régime de pensions du Canada.

Note 5 : Annuité immédiate

L'expression «annuité immédiate» désigne une annuité qui devient payable immédiatement à la retraite. Le montant annuel de l'annuité est égal à 2 p. 100 de la solde annuelle moyenne du cotisant à l'égard de toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension (sans dépasser 35 ans) du cotisant. Si un cotisant a atteint l'âge de 65 ans ou s'il est admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, le montant de l'annuité qui est payable en vertu de la LPRGRC est réduit de 0,7 p. 100 de sa solde annuelle moyenne utilisée pour calculer le montant de l'annuité, sans dépasser la «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension», le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après son 18^e anniversaire, s'il survient après 1965, mais sans dépasser 35 ans. La «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» est la moyenne des «maximums des gains annuels ouvrant droit à pension», tels qu'ils sont définis dans le Régime de pensions du Canada, pour chacune des 3 dernières années de service du cotisant.

Toutes les annuités sont normalement payables à la fin de chaque mois, en versements égaux, jusqu'à la fin du mois pendant lequel le cotisant décède.

Note 6 : Annuité différée

L'expression «annuité différée» désigne une annuité qui devient payable quand le prestataire atteint l'âge de 60 ans. Le paiement annuel est déterminé selon le même principe que dans le cas d'une annuité immédiate.

Si un ancien cotisant n'ayant pas 60 ans et étant admissible à une annuité différée en vertu de la LPRGRC devient invalide, son droit à une annuité devient un droit à une annuité immédiate du même montant. S'il cesse d'avoir droit à une pension d'invalidité et n'a pas atteint 60 ans, son annuité immédiate devient un droit à une annuité différée.

Note 7 : Annuité immédiate réduite

~~L'expression «annuité immédiate réduite» désigne une annuité immédiate dont le montant annuel fixé comme l'indique la note 5 est réduit jusqu'à l'âge de 65 ans mais non par la suite. La réduction est de 5 p. 100 pour chaque année entière de service, jusqu'à un maximum de six années, qu'il ou elle aurait dû accomplir pour que la période de son service dans la Gendarmerie soit de 20 ans.~~

Ce genre d'annuité peut être choisi par un cotisant détenant un grade dans la Gendarmerie et comptant entre 10 ans et 20 ans de service dans la Gendarmerie :

- a) si il ou elle est obligatoirement retraité(e) avant son âge normal de retraite par suite d'une réduction des effectifs de la Gendarmerie, ou
- b) à la discrétion du Conseil du Trésor, si il ou elle est obligatoirement retraité(e) pour favoriser l'économie ou l'efficacité (note 8).

Note 8 : Retraite attribuable à l'inconduite

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant est admissible à un remboursement de cotisations ou, à la discrétion du Conseil du Trésor à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor des prestations auxquelles il ou elle aurait été admissible, en raison de son âge et de la durée de son service si il ou elle avait été retraité(e) en raison d'âge, retraité(e) obligatoirement pour favoriser l'économie ou l'efficacité ou, dans le cas d'un civil, retraité pour toute autre raison. En aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de toute prestation réduite (fondée par règlement sur la table de mortalité ultime a(f) et a(m) et un taux d'intérêt de 4 p. 100) ne doit être inférieure au remboursement de cotisations.

Note 9 : Allocation annuelle (autres qu'officiers ou civils)

L'expression «allocation annuelle», dans le cas d'un cotisant autre qu'un officier ou un civil, désigne une annuité immédiate, réduite de 5 p. 100 pour chaque année complète a) dont sa période de service dans la Gendarmerie est inférieure à 25 ans ou b) dont son âge à la retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade, la plus courte des deux périodes étant à retenir.

Note 10 : Allocation annuelle (officiers ou civils)

L'expression «allocation annuelle» dans le cas d'un officier ou d'un civil désigne une annuité optionnelle payable immédiatement ou lorsque le cotisant atteint l'âge de 50 ans, si cette date est postérieure. Le montant de l'allocation est égal à celui de l'annuité différée à laquelle il ou elle a droit, réduit de 5 p. 100 de ce montant multiplié par a) le plus élevé des chiffres suivants : 55 ans moins son âge ou 30 ans moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, si le cotisant avait 25 ans ou plus de service ouvrant droit à pension (et avait atteint 50 ans dans le cas d'un civil), b) 30 moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'un cotisant civil retraité obligatoirement pour toute raison à 55 ans ou plus avec 10 ans de service dans la Gendarmerie, ou c) 60 ans moins l'âge du cotisant au moment où l'allocation devient payable, dans tout autre cas. Toutefois, le Conseil du Trésor peut annuler la réduction en (b). L'âge et la période de service sont exprimés au dixième d'année le plus proche.

Ce genre d'allocation annuelle peut être choisi par :

- a) un officier qui prend volontairement sa retraite après 20 ans ou plus de service dans la Gendarmerie et qui n'a pas droit à une pleine annuité immédiate parce qu'il ne compte pas 35 ans de service dans la Gendarmerie ou parce qu'il n'a pas atteint l'âge de 55 ans avec 30 ans ou plus de service ouvrant droit à pension; et

- b) un civil qui prend sa retraite pour toute autre raison que l'invalidité ou l'inconduite, qui compte 5 ans de service dans la Gendarmerie et cinq ans de service ouvrant droit à pension et qui n'a pas droit à une pleine annuité immédiate.

Si un ancien cotisant, admissible à une allocation annuelle commençant à l'âge de 50 ans, devient invalide avant d'atteindre l'âge de 50 ans, son droit à une allocation annuelle différée jusqu'à l'âge de 50 ans devient un droit à une annuité immédiate.

Note 11 : Enfants admissibles

L'expression «enfants admissibles âgés de moins de 25 ans» comprend tous les enfants du cotisant âgés de moins de 18 ans, et tout enfant du cotisant âgé de 18 ans et plus mais de moins de 25 ans, non marié et fréquentant à plein temps une école ou une université, et s'adonnant à de telles études sensiblement sans interruption depuis qu'il ou qu'elle a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le cotisant est décédé, selon l'éventualité qui est survenue en dernier.

Note 12 : Allocations annuelles

L'expression «allocations annuelles» au conjoint survivant et aux enfants d'un cotisant en service ou retraité désigne les rentes qui deviennent immédiatement payables au décès du cotisant. Les montants des allocations sont déterminés par rapport à une allocation de base et ils sont normalement payables en versements mensuels égaux.

L'allocation de base est égale à 1 p. 100 de la solde moyenne annuelle du cotisant décédé pendant toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le montant ainsi obtenu étant multiplié par son nombre d'années de service ouvrant droit à pension sans dépasser 35.

Un conjoint survivant est admissible à une «allocation annuelle» égale à l'allocation de base sauf dans les circonstances suivantes :

- a) Si l'âge du cotisant dépassait de 20 ans ou plus celui de son conjoint survivant, l'allocation est réduite comme le prescrit le règlement.
- b) Si le cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable à son conjoint survivant, si le Conseil du Trésor n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant à l'époque de son mariage pouvait lui permettre de s'attendre à survivre au moins un an par la suite.

- c) Si un conjoint survivant se remarie, le paiement de l'allocation est suspendu, mais il reprend en cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou de décès du nouveau conjoint par ce mariage. En remplacement de toute autre demande de paiement de l'allocation, un montant égal au remboursement de cotisations moins le total des prestations versées au cotisant et à son conjoint survivant et aux enfants peut être payé au conjoint survivant à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son conjoint par ce mariage, s'il n'existe pas d'enfant du cotisant admissible à une allocation.
- d) Si un membre de la Gendarmerie se marie après l'âge de 60 ans, son conjoint survivant n'est admissible à aucune allocation annuelle, sauf si après le mariage ce membre est devenu cotisant* ou qu'il a continué de l'être.
- e) Au cas de décès d'une cotisante qui n'était pas un membre de la Gendarmerie le 20 décembre 1975 ou après, le veuf n'est admissible à aucune allocation.

«L'allocation annuelle» à un enfant admissible est égale à 20 p. 100 de l'allocation de base ou, si le cotisant est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé à 40 p. 100 de l'allocation de base. Le montant total de l'allocation payable aux enfants admissibles d'un cotisant décédé ne peut dépasser la somme qui serait payable à l'égard de quatre enfants admissibles. Les allocations ne sont pas payables aux enfants d'un conjoint survivant qui n'est pas admissible à une allocation à cause du décès du cotisant dans l'année qui suit son mariage dans les circonstances indiquées dans le paragraphe b) de cette note. Sous réserve des stipulations du règlement, aucune allocation n'est payable à un enfant qui est né, a été adopté ou est devenu beau-fils ou belle-fille d'un membre de la Gendarmerie âgé de plus de 60 ans sauf si, après l'âge de 60 ans, ce membre est devenu cotisant* ou si il ou elle a continué de l'être.

* Y compris les personnes qui ne sont plus astreintes à cotiser au CPRGRC.

Note 13 : Prestation minimale

Si lors du décès d'un cotisant, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la LPRGRC peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles allocations peuvent être payées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, on verse à la succession du cotisant,

- a) si le cotisant n'était pas membre de la Gendarmerie le ou après le 20 décembre 1975, tout montant selon lequel le montant du remboursement de cotisations excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant,

- b) si le cotisant était membre de la Gendarmerie à compter du 20 décembre 1975, une somme semblable à celle décrite en a) ci-dessus, sauf qu'à l'égard de la LPRGRC le «remboursement de cotisations» est censé équivaloir à au moins cinq fois l'annuité immédiate à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit au moment de son décès.

ANNEXE 3

Augmentations d'avancement

<u>Age atteint</u>	<u>Echelle</u>
19	0,453
20	0,484
21	0,514
22	0,542
23	0,570
24	0,597
25	0,622
26	0,644
27	0,661
28	0,675
29	0,687
30	0,697
31	0,707
32	0,716
33	0,725
34	0,733
35	0,742
36	0,751
37	0,760
38	0,769
39	0,778
40	0,788
41	0,797
42	0,807
43	0,816
44	0,826
45	0,836
46	0,846
47	0,856
48	0,867
49	0,877
50	0,888
51	0,898
52	0,909
53	0,920
54	0,931
55	0,942
56	0,953
57	0,965
58	0,976
59	0,988
60	1.000

ANNEXE 4

Taux de sortie des cotisants en service

<u>Âge</u>	<u>Remboursement des contributions</u>	<u>Invalidité</u>	<u>Retraite</u>	<u>Mortalité</u>
15	0,0432	0,0036	0,0000	0,000318
16	0,0432	0,0036	0,0000	0,000318
17	0,0432	0,0036	0,0000	0,000318
18	0,0432	0,0031	0,0000	0,000318
19	0,0432	0,0026	0,0000	0,000326
20	0,0407	0,0021	0,0000	0,000336
21	0,0381	0,0016	0,0000	0,000347
22	0,0356	0,0010	0,0000	0,000359
23	0,0332	0,0008	0,0000	0,000372
24	0,0309	0,0005	0,0000	0,000387
25	0,0288	0,0003	0,0000	0,000404
26	0,0267	0,0002	0,0001	0,000420
27	0,0246	0,0001	0,0001	0,000440
28	0,0226	0,0001	0,0001	0,000459
29	0,0206	0,0002	0,0002	0,000483
30	0,0187	0,0002	0,0002	0,000508
31	0,0169	0,0002	0,0003	0,000530
32	0,0151	0,0003	0,0003	0,000552
33	0,0134	0,0003	0,0003	0,000578
34	0,0119	0,0003	0,0004	0,000606
35	0,0104	0,0004	0,0005	0,000637
36	0,0091	0,0005	0,0006	0,000677
37	0,0079	0,0006	0,0006	0,000721
38	0,0068	0,0006	0,0007	0,000786
39	0,0058	0,0008	0,0110	0,000824
40	0,0049	0,0009	0,0231	0,000874
41	0,0043	0,0011	0,0342	0,000921
42	0,0038	0,0013	0,0435	0,000980
43	0,0036	0,0015	0,0506	0,001054
44	0,0036	0,0017	0,0552	0,001142
45	0,0036	0,0019	0,0573	0,001248
46	0,0038	0,0021	0,0574	0,001408
47	0,0040	0,0024	0,0559	0,001595
48	0,0043	0,0027	0,0535	0,001811
49	0,0045	0,0030	0,0516	0,002061
50	0,0049	0,0035	0,0520	0,002338
51	0,0052	0,0042	0,0569	0,002630
52	0,0055	0,0049	0,0678	0,002944
53	0,0059	0,0059	0,0850	0,003276
54	0,0064	0,0071	0,1074	0,003624
55	0,0068	0,0084	0,1750	0,003985
56	0,0073	0,0101	0,2000	0,004381
57	0,0078	0,0123	0,2050	0,004792
58	0,0082	0,0147	0,2100	0,005218
59	0,0087	0,0176	0,2400	0,005661
60			1,0000	

ANNEXE 5

Taux hypothétiques de mortalité applicables en 1986 pour les anciens cotisants et conjoints survivants et facteurs de projection des taux applicables après 1986

Âge	Taux pour 1986		Diminution annuelle en %		Âge	Taux pour 1986		Diminution annuelle en %	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	0,000375	0,000186	0,15	0,50	65	0,015015	0,006802	1,25	1,25
21	0,000390	0,000198	0,14	0,50	66	0,016954	0,007528	1,20	1,25
22	0,000406	0,000209	0,13	0,50	67	0,019129	0,008360	1,15	1,25
23	0,000422	0,000222	0,12	0,50	68	0,021503	0,009343	1,10	1,25
24	0,000443	0,000234	0,11	0,50	69	0,024043	0,010517	1,05	1,25
25	0,000463	0,000249	0,10	0,50	70	0,026712	0,011926	1,00	1,25
26	0,000485	0,000264	0,18	0,55	71	0,029452	0,013625	1,00	1,20
27	0,000509	0,000278	0,26	0,60	72	0,032379	0,015608	1,00	1,15
28	0,000536	0,000295	0,34	0,65	73	0,035591	0,017878	1,00	1,10
29	0,000565	0,000313	0,42	0,70	74	0,039188	0,020434	1,00	1,05
30	0,000598	0,000334	0,50	0,75	75	0,043272	0,023279	1,00	1,00
31	0,000634	0,000355	0,55	0,85	76	0,047994	0,026377	0,95	1,00
32	0,000675	0,000377	0,60	0,95	77	0,053293	0,029761	0,90	1,00
33	0,000720	0,000401	0,65	1,05	78	0,059144	0,033436	0,85	1,00
34	0,000769	0,000428	0,70	1,15	79	0,065527	0,037404	0,80	1,00
35	0,000841	0,000458	0,75	1,25	80	0,072416	0,041669	0,75	1,00
36	0,000885	0,000482	0,80	1,35	81	0,079664	0,046240	0,75	1,00
37	0,000942	0,000512	0,85	1,45	82	0,087325	0,051126	0,75	1,00
38	0,001011	0,000547	0,90	1,55	83	0,095347	0,056346	0,75	1,00
39	0,001096	0,000587	0,95	1,65	84	0,103679	0,061912	0,75	1,00
40	0,001201	0,000631	1,00	1,75	85	0,112272	0,067841	0,75	1,00
41	0,001325	0,000679	1,10	1,75	86	0,121581	0,074408	0,70	0,95
42	0,001473	0,000735	1,20	1,75	87	0,131276	0,082199	0,65	0,90
43	0,001649	0,000798	1,30	1,75	88	0,141495	0,089611	0,60	0,85
44	0,001852	0,000872	1,40	1,75	89	0,152318	0,098941	0,55	0,80
45	0,002086	0,000958	1,50	1,75	90	0,163825	0,109254	0,50	0,75
46	0,002361	0,001061	1,50	1,70	91	0,175819	0,120509	0,45	0,70
47	0,002666	0,001177	1,50	1,65	92	0,188184	0,133002	0,40	0,65
48	0,002999	0,001301	1,50	1,60	93	0,200883	0,146901	0,35	0,60
49	0,003357	0,001436	1,50	1,55	94	0,215949	0,162394	0,30	0,55
50	0,003736	0,001574	1,50	1,50	95	0,232335	0,179696	0,25	0,50
51	0,004139	0,001714	1,45	1,50	96	0,246948	0,199346	0,20	0,40
52	0,004558	0,001862	1,40	1,50	97	0,262768	0,220051	0,15	0,30
53	0,004992	0,002025	1,35	1,50	98	0,279961	0,242439	0,10	0,20
54	0,005442	0,002212	1,30	1,50	99	0,298705	0,267381	0,05	0,10
55	0,005904	0,002428	1,25	1,50	100	0,319185	0,295187	0,00	0,00
56	0,006373	0,002683	1,25	1,45	101	0,341086	0,325225	0,00	0,00
57	0,006875	0,002974	1,25	1,40	102	0,365052	0,358897	0,00	0,00
58	0,007433	0,003304	1,25	1,35	103	0,393102	0,395842	0,00	0,00
59	0,008074	0,003674	1,25	1,30	104	0,427255	0,438360	0,00	0,00
60	0,008819	0,004084	1,25	1,25	105	0,469531	0,487816	0,00	0,00
61	0,009691	0,004528	1,25	1,25	106	0,521945	0,545886	0,00	0,00
62	0,010721	0,005017	1,25	1,25	107	0,586518	0,614309	0,00	0,00
63	0,011932	0,005555	1,25	1,25	108	0,665268	0,694884	0,00	0,00
64	0,013354	0,006149	1,25	1,25	109	0,760215	0,789474	0,00	0,00

ANNEXE 6

Taux hypothétiques de remariage pour les conjoints survivants

Veuves

<u>Âge au moment du veuvage</u>	<u>Taux sélects*</u>			<u>Âge</u>	<u>Taux ultimes*</u>
	<u>Année de veuvage</u>				
	<u>1^{ère} année</u>	<u>3^e année</u>	<u>5^e année</u>		
25	0,050	0,148	0,132	30	0,061
30	0,029	0,086	0,076	35	0,040
35	0,018	0,048	0,042	40	0,025
40	0,011	0,027	0,023	45	0,014
45	0,006	0,015	0,012	50	0,008
50	0,004	0,008	0,006	55	0,004
55	0,002	0,004	0,003	60	0,002

Veufs

<u>Âge au moment du veuvage</u>	<u>Taux sélects*</u>			<u>Âge</u>	<u>Taux ultimes*</u>
	<u>Année de veuvage</u>				
	<u>1^{ère} année</u>	<u>3^e année</u>	<u>5^e année</u>		
25	0,071	0,258	0,258	30	0,198
30	0,065	0,215	0,198	35	0,139
35	0,047	0,130	0,116	40	0,094
40	0,031	0,078	0,069	45	0,059
45	0,019	0,048	0,040	50	0,027
50	0,013	0,028	0,022	55	0,014
55	0,008	0,014	0,011	60	0,009

Proportion des étudiants admissibles à une allocation qui demeurent admissibles à la fin de l'année

<u>Âge</u>	<u>Proportion</u>
18	0,50
19	0,65
20	0,80
21	0,60
22	0,50
23	0,50
24	0,30

* Les taux sont selon la durée (sélects) pendant une période de 14 ans dans le cas des veuves et de 5 ans dans le cas des veufs.

ANNEXE 7

Proportions des cotisants qui sont mariés au décès
et âge moyen du conjoint selon l'âge du cotisant au décès

<u>Âge au décès</u>	<u>Proportions laissant des conjoints admissibles</u>	<u>Âge moyen du conjoint</u>	
		<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>
20	0,175	20	21
25	0,550	24	26
30	0,839	29	32
35	0,896	34	37
40	0,919	38	42
45	0,957	43	47
50	0,963	47	53
55	0,965	52	58
60	0,964	56	63
65	0,792	61	67
70	0,729	65	72
75	0,635	69	76
80	0,513	73	79
85	0,378	76	82
90	0,251	78	86
95	0,129	79	89
100	0,012	80	94

ANNEXE 8A

Les cotisants du sexe masculin au 31 décembre 1985

<u>Âge/Serv.*</u>	Nombre de cotisants et <u>traitement moyen</u>								
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-39
20-24	428 30740	45 34893							473 31135
25-29	789 32144	1613 34832	54 35239						2456 33977
30-34	260 32014	1076 34719	2294 35823	100 37434					3730 35282
35-39	70 31192	279 34545	1220 36242	2342 38720	130 41090				4041 37629
40-44	42 31166	79 34200	273 35324	471 39246	1335 42547	83 44943			2283 40591
45-49	25 30595	66 32427	105 35136	61 39536	269 42949	780 46513	65 48858		1371 43775
50-54	18 31791	51 31589	102 33975	26 40166	39 39639	121 45392	371 51191	31 55700	759 45388
55-59	2 34590	21 32521	54 33012	20 38827	12 36850	23 39010	72 51694	32 53672	236 42755
60-70	1 <u>39348</u>	1 <u>41232</u>	19 <u>32553</u>	5 <u>33470</u>	2 <u>32394</u>	1 <u>51780</u>	- -	- -	29 <u>33897</u>
15-70	1635 31670	3231 34641	4121 35791	3025 38780	1787 42389	1008 46083	508 50963	63 54670	15378 37719

Âge moyen : 36,5

Durée moyenne de service : 13,8

* L'âge et le service sont arrondis à l'année la plus près.

ANNEXE 8B

Les cotisants du sexe féminin au 31 décembre 1985

<u>Âge/Serv.*</u>	Nombre de cotisants et <u>traitement moyen</u>							
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	0-34
20-24	171 28763	16 32408						187 29075
25-29	209 29690	269 32592	3 27424					481 31299
30-34	80 29385	215 32380	122 33337	- -				417 32085
35-39	44 27826	71 30998	81 33195	14 32780	3 31956			213 31309
40-44	22 27740	25 29489	20 33567	15 37593	- -	- -		82 31497
45-49	8 28928	25 29025	24 31983	8 33357	5 32443	3 37728	- -	73 31053
50-54	2 23808	14 29230	15 31120	7 34620	6 33036	3 36232	- -	47 31338
55-59	2 29718	7 29342	9 27213	7 31498	6 35030	4 36615	1 30924	36 31050
60-70	- -	3 <u>29588</u>	4 <u>31125</u>	11 <u>33641</u>	1 <u>28776</u>	1 <u>34032</u>	- -	20 <u>32306</u>
15-70	538 29085	645 31960	278 32782	62 34235	21 33107	11 36579	1 30924	1556 31251

Âge moyen : 32,7

Durée moyenne du service : 6,6

* L'âge et le service sont arrondis à l'année la plus près.

ANNEXE 9A

Retraités au 31 décembre 1985

Âge	<u>Rente pour cause autre que l'invalidité</u>			<u>Rente d'invalidité</u>						
	<u>Nombre</u>			<u>Rente annuelle*</u>		<u>Nombre</u>			<u>Rente annuelle*</u>	
	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>Total</u>	<u>LPRGRC</u>	<u>LPRS</u>	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>Total</u>	<u>LPRGRC</u>	<u>LPRS</u>
			(<u>\$</u>)	(<u>\$</u>)				(<u>\$</u>)	(<u>\$</u>)	
29-31	-	-	-	-	-	1	-	1	5 014	65
32-34	-	1	1	5 580	2 064	-	-	-	-	-
35-37	3	-	3	15 600	3 428	4	-	4	17 542	3 282
38-40	9	-	9	60 078	13 082	1	1	2	7 245	2 559
41-43	64	-	64	555 691	61 334	10	-	10	60 856	16 826
44-46	229	1	230	2 410 558	489 755	9	2	11	60 779	20 733
47-49	386	2	388	4 492 930	1 327 351	11	1	12	94 044	42 095
50-52	401	2	403	4 230 796	2 154 689	12	-	12	112 492	49 682
53-55	528	2	530	5 658 607	3 444 990	23	1	24	205 868	90 257
56-58	309	1	310	3 690 019	1 914 370	23	3	26	189 975	108 811
59-61	145	11	156	1 626 504	892 617	5	2	7	36 178	23 457
62-64	121	18	139	1 138 944	885 480	9	1	10	34 422	52 190
65-67	89	8	97	747 753	804 234	5	2	7	25 719	42 386
68-70	65	8	73	419 639	598 166	8	-	8	30 183	57 255
71-73	68	6	74	359 177	646 059	-	-	-	-	-
74-76	42	4	46	178 764	372 231	1	-	1	1 044	2 499
77-79	27	1	28	83 148	192 646	1	-	1	1 812	5 287
80-82	19	1	20	69 959	167 312	-	-	-	-	-
83-85	8	-	8	27 636	71 163	-	-	-	-	-
86-88	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
89-91	2	-	2	3 900	12 228	-	-	-	-	-
Total	2 515	66	2 581	25 775 283	14 053 199	123	13	136	883 173	517 384

* Les prestations différées à l'âge de 60 ans ainsi que les prestations supplémentaires de retraite différées au plus rapproché soit de l'âge de 60 ans ou du chiffre 85 (âge plus service) sont inclus dans ces montants. Les montants de prestations reflètent également l'indexation accumulée au premier janvier 1986 et la coordination avec le Régime de pensions du Canada aux âges de 65 ans et plus ou en cas d'invalidité.

ANNEXE 9B

Conjoints survivants au 31 décembre 1985

<u>Âge</u>	<u>Nombre</u>	<u>Allocation annuelle</u>	
		<u>LPRGRC</u>	<u>LPRS</u>
		<u>\$</u>	<u>\$</u>
20-22	-	-	-
23-25	-	-	-
26-28	1	1 002	638
29-31	4	6 594	245
32-34	11	15 750	5 037
35-37	15	31 860	8 633
38-40	13	23 034	13 052
41-43	13	33 996	21 065
44-46	14	45 870	24 455
47-49	38	136 878	91 635
50-52	24	86 832	76 542
53-55	36	132 450	109 646
56-58	8	18 264	18 370
59-61	15	49 128	55 432
62-64	14	32 400	60 195
65-67	26	64 722	107 405
68-70	25	43 638	87 175
71-73	18	30 480	70 752
74-76	22	36 942	88 435
77-79	18	27 018	66 811
80-82	11	14 628	38 507
83-85	3	2 856	8 231
86-88	1	1 002	3 079
89-91	1	1 368	3 696
92-94	<u>1</u>	<u>1 476</u>	<u>3 988</u>
Total	332	838 188	963 024